

Par l'intermédiaire de ce dépliant, nous désirons vous informer des droits dont vous disposez pour vous défendre contre la violence conjugale. Nous désirons également vous renseigner sur la manière dont vous pouvez vous protéger contre tout autre acte de violence. Nous vous indiquons en outre les mesures que la police et la justice doivent prendre afin de vous protéger et d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des actes de violence.

La loi allemande sur la protection contre la violence (*Gewalt-schutzgesetz* ou *GewSchG* en abrégé) offre un cadre juridique afin d'améliorer la protection civile des personnes victimes d'actes de violence et de poursuites (notamment : harcèlement massif ou obsessionnel) et de permettre à ces personnes d'obtenir à leur usage exclusif le logement utilisé jusqu'à présent en commun. A cet égard, la devise suivante s'applique : « **Qui use de violence doit partir !** ». Ce cadre légal a permis d'améliorer considérablement la lutte et la protection contre la violence conjugale. Ces possibilités de protection civile montrent nettement la volonté sociopolitique de remédier au problème. La violence au sein de la famille ne doit plus être réduite au titre de simple litige familial.

Violence conjugale

La violence conjugale est un acte de violence entre des adultes qui vivent en relation dans le cadre **du mariage ou du concubinage**, et ce, même si cette relation est en train de se rompre ou n'existe plus depuis longtemps déjà. La plupart du temps, les enfants sont directement ou indirectement affectés par ce problème.

Les actes suivants relèvent de la violence conjugale : les injures, les menaces, les poursuites, les coups et blessures de toute nature (légers, graves et autres), les contraintes, les effractions, la destruction de la propriété, les incendies, la violence sexuelle, le viol conjugal ou bien encore les enlèvements.

Une première étape pour échapper au cercle vicieux de la violence (cercle qui existe généralement depuis une longue période de temps) est de demander aide et assistance à des personnes extérieures.

Loi allemande sur la protection contre la violence

Indépendamment de toute poursuite pénale qui requiert l'intervention de la police, vous pouvez également emprunter la voie civile en recourant aux tribunaux cantonaux allemands (*Amtsgerichte* – équivalent des tribunaux d'instance en France) dont une chambre est spécialisée dans les affaires matrimoniales (*Familiengericht*). Les personnes concernées peuvent demander aux juridictions civiles de prendre des ordonnances de protection (ex. : attribution exclusive du logement en France) à la victime, interdiction pour l'auteur des actes de violence de contacter la victime ou de s'en approcher à moins d'une certaine distance).

Les personnes concernées ont droit à une ordonnance de protection dans les cas suivants :

a) lorsque des actes de violence ont déjà été commis (blessures physiques, atteintes à la santé, entrave à la liberté) ;

b) lorsque des intimidations ou des menaces de violence ont été proférées (blessures physiques, atteintes à la santé, entrave à la liberté) ;

c) en cas de harcèlement sexuel massif avec persécution.

Si la personne concernée est menacée de violence ou si elle risque de souffrir d'un préjudice considérable, une ordonnance de protection peut être prise en référé. Dans un tel cas (et contrairement à la procédure sur le fond), il suffit que la personne prouve de manière crédible au tribunal que des sévices, des menaces ou des harcèlements existent ou se sont produits.

Les auteurs d'actes de violence engagent leur pleine responsabilité pour les actes qu'ils ont commis. Les actes perpétrés sous l'influence de l'alcool ne constituent pas une circonstance atténuante.

Mesures de police

La police peut vous protéger lorsque vous êtes en danger immédiat. Elle peut notamment :

- expulser l'auteur des actes de violence du foyer commun (et de la zone attenante) pendant une durée maximale de dix jours et lui interdire de revenir dans cette zone ;
- arrêter l'auteur des actes de violence dans les cas les plus graves (y compris lorsqu'il ne respecte pas l'interdiction de s'approcher du foyer commun) ;
- prendre d'autres mesures de sécurité (exemple : interdiction de contact).

La protection de la police

La police peut être contactée par vous-même ou par une autre personne (voisins, passants, etc.). **En Allemagne, la police peut être jointe à tout moment et gratuitement sous le numéro 110.** Lorsque la police arrive, vous avez la possibilité d'exposer votre situation aux agents hors de la présence de la personne qui a usé de violence envers vous. Vous pouvez également quitter les lieux avec vos enfants sous la protection de la police afin de vous mettre à l'abri (ex. : dans un foyer pour femmes) ou bien afin d'être traitée ou suivie médicalement.

Lorsque vous vous trouvez dans une situation particulièrement dangereuse ou si une infraction pénale a déjà été commise, vous devez décrire les événements en détail à la police afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires à votre protection et engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction. Informez également la police des blessures non visibles ou anciennes, communiquez si possible le nom des témoins et remettez à la police l'instrument du délit, le cas échéant.

Portez plainte auprès de la police. La police est tenue d'enregistrer votre plainte. Cela permet en outre de documenter votre affaire.

Soins médicaux

Faites certifier dans tous les cas vos blessures par un médecin et délivrez ce dernier de son obligation au secret médical. La police vous remettra un formulaire à cet effet. Dans le cadre de l'instruction, il est nécessaire de présenter un certificat médical à titre de preuve.

Possibilités de protection / accès aux foyers pour femmes

Si vous désirez quitter seule ou avec vos enfants votre logement, vous trouverez à tout moment protection et hébergement dans un foyer pour femmes. Les foyers pour femmes proposent un hébergement temporaire aux femmes concernées par la violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants, et ce, indépendamment de leur nationalité. Vous pouvez appeler un tel foyer à toute heure du jour et de la nuit. Les adresses des foyers pour femmes sont tenues secrètes. Dans les foyers, les femmes sont aidées et conseillées. Elles bénéficient de conseils juridiques et sociaux ainsi que d'une aide pour la recherche d'un logement. Les employées des services de consultation savent parler plusieurs langues. D'autres possibilités d'hébergement protégé peuvent également être proposées (ex. : refuges pour hommes). Un séjour dans un foyer pour femmes ne mène pas nécessairement au divorce. En outre, l'Office allemand des étrangers (*Ausländerbehörde*) n'est pas informé de cette situation. Les femmes concernées subviennent elles-mêmes à leurs besoins et aux besoins de leurs enfants. Les hommes n'ont pas droit d'accès à ces foyers.

A partir du foyer, vous pouvez demander à la chambre du tribunal cantonal en charge des affaires matrimoniales (*Familiengericht*) que le domicile et la garde de vos enfants vous soient attribués.

Assurez-vous de toujours pouvoir être jointe par courrier !

Avant de quitter votre habitation, n'oubliez pas d'emporter vos affaires personnelles. Si vous avez besoin d'aller chercher par la suite des affaires personnelles dans votre logement et si un danger existe toujours pour vous, la police peut vous accompagner pour vous protéger.

Numéro de téléphone des foyers pour femmes	
Ville	Numéro de téléphone
Altenburg	(03447) 594530 ou 81793 0151-16259884
Apolda	(03644) 518643
Arnstadt	(03677) 657216
Bad Langensalza	(03603) 894466
Eisenach	(03691) 75175 ou 0151-2704876
Erfurt (diaconat)	(0361) 7462145
Erfurt (SvgH)	(0361) 6431714
Gera	(0365) 200549
Gotha	(03621) 403209
Greiz	(03661) 3168
Iéna	(03641) 449872 ou 0177-4787052
Leinefelde	(036074) 96430 ou (03605) 518798
Meiningen	(03693) 502026
Rudolstadt	(03672) 422479
Schleiz	(0174) 5647019
Sondershausen	(03632) 603300
Sonneberg	(03675) 806646
Weimar	(03643) 8711 70 ou 71 ou 72 ou 73

Services d'intervention

Vous trouverez également de l'aide auprès des services d'intervention de Thuringe. Si vous avez appelé la police suite à une situation concrètement dangereuse, la police peut, après son intervention, communiquer vos données personnelles au service d'intervention compétent, sous réserve de votre accord. Les employées de ce service vous contacteront immédiatement. Vous pouvez bien entendu aussi vous adresser directement au service d'intervention. Le service d'intervention a uniquement pour but de vous fournir gratuitement les premiers conseils et se préoccupe avant tout de votre stabilité psychique et de des informations juridiques nécessaires à la résolution de la crise. Vous serez informée des mesures de protection concrètes, individuelles et juridiques qui sont à votre disposition. En cas de besoin, vous serez mise en relation avec d'autres organismes et services de consultation et bénéficierez d'un accompagnement.

Numéro de téléphone des services d'intervention

Service d'intervention d'Erfurt : (0361) 5416868

Service d'intervention de Nordhausen : (03631) 467 155 – 157

Service d'intervention de Meiningen : (03693) 505211

Service d'intervention de Gera : (0365) 5519027

Droit allemand relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Allemagne

Dans certains cas, les étrangers se voient uniquement accorder un titre de séjour pour pouvoir vivre avec leur conjoint/e résidant en Allemagne (communauté de vie entre époux). Si la communauté de vie entre les époux n'existe plus, le conjoint étranger peut perdre son titre de séjour. Le conjoint étranger ne peut prétendre à un titre de séjour autonome (c'est-à-dire indépendamment de l'existence de la communauté de vie avec l'autre conjoint) que si la communauté de vie a duré pendant au moins deux ans en Allemagne et si les autres conditions du § 31, al. 1 de la loi allemande relative au séjour des étrangers (*Aufenthaltsgesetz*) sont remplies. Si une séparation des époux s'avère inévitable avant l'expiration de ce délai, le séjour du conjoint étranger en Allemagne ne peut être prolongé que « si cela s'avère nécessaire afin d'éviter une situation particulièrement grave » (§ 31, al. 2 de la loi allemande relative au séjour des étrangers). La loi ne définit pas le terme de « situation particulièrement grave », laissant le soin aux tribunaux de trancher au cas par cas. En cas de séparation, il vous est recommandé de présenter à l'Office des étrangers la décision de la chambre du tribunal cantonal en charge des affaires matrimoniales. On considère notamment qu'une situation est particulièrement grave, lorsque le conjoint étranger ne peut raisonnablement continuer de vivre avec l'autre conjoint du fait que ce dernier a usé de violence contre lui ou ses enfants. Cela signifie donc que la séparation d'un conjoint violent, assortie d'une ordonnance judiciaire de protection ou d'attribution du logement commun (en vertu de la loi allemande sur la protection contre la violence), n'entraîne pas automatiquement la perte du

titre de séjour, même lorsque cette séparation a lieu dans les deux premières années de la vie conjugale en Allemagne ; une telle situation sera appréciée en vertu du § 31, al. 1 de la loi allemande relative au séjour des étrangers.

Services de consultation spécialisés

Deutsche Provinz der Schwestern vom Guten Hirten
Projet contre la prostitution forcée et le commerce des femmes
Succursale d'Erfurt, Mainzerhofstraße 11, 99084 Erfurt
Téléphone : (0361) 6431714

Mentions légales

Éditeur : Ministère de la santé, de la famille et des affaires sociales de Thuringe, 2009



Service régional de prévention contre la violence



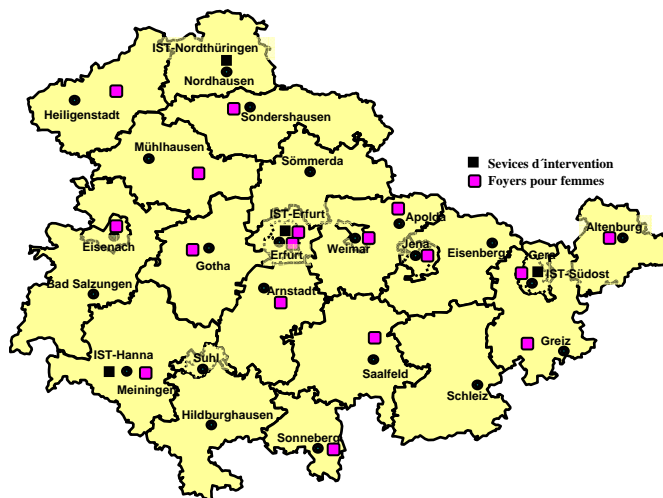
Responsable chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes



Responsable des étrangers

Remerciements

Certaines parties du texte se basent sur les travaux du BIG (Centrale d'intervention de Berlin en matière de violence conjugale – *Berliner Interventionszentrale bei häuslicher Gewalt*), de SUANA (Service de consultation pour les immigrantes victimes de violence masculine à Hanovre – *Beratungsstelle für von Männergewalt betroffene Migrantinnen*) et des services administratifs du district d'Ilm (*Landratsamt, Bureau de l'égalité des hommes et des femmes et Inspection générale de la police d'Arnstadt-Ilmenau*). Ces travaux ont été repris ici avec l'aimable autorisation des auteurs.



« Qui use de violence doit partir ! »



Aider les personnes touchées par la violence conjugale

